

LES STATUTS

DE LA

MISSION LOCALE

DU LUNEVILLOIS

11 Bis Avenue de la Libération - 54300 LUNEVILLE

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION & DENOMINATION

En application de l'ordonnance du 26 mars 1982, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

"Mission Locale du Lunévillois"

ARTICLE 2 : OBJET

La Mission Locale a pour objet de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans et jusqu'à 29 ans pour les personnes reconnues travailleurs handicapées domiciliées sur une des quatre intercommunalités. La limite d'âge supérieure sera revue en fonction des textes officiels ou de réponses à appels à projets spécifiques.

A cette fin, elle met en place un dispositif d'accueil, décentralisé autant que de besoin.

Elle élabore et met en œuvre une politique locale d'insertion professionnelle et sociale à partir de diagnostics de la situation des jeunes et d'une connaissance approfondie du tissu économique et social.

Elle assure l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des jeunes. Elle élabore avec les jeunes des itinéraires individualisés visant à leur insertion sociale et professionnelle.

Elle favorise l'accès à l'autonomie des jeunes en impulsant ou en soutenant des initiatives dans les domaines de l'emploi, de la formation, du logement, de la santé, du transport, des activités sportives et culturelles et plus largement du cadre de vie.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 Bis Avenue de la Libération à Lunéville.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

LES MEMBRES – LES ADHERENTS

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- a) des collectivités locales adhérentes et associées, des structures intercommunales de l'arrondissement de Lunéville y compris les éventuelles communes extérieures rattachées,
- b) des partenaires sociaux et économiques,
- c) des associations et organismes de formation,
- d) des administrations.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

La participation financière des collectivités locales est fixée en fonction du nombre d'habitants (Base : Dotation Globale de Fonctionnement de l'année N-1).

Les autres membres verseront une cotisation, qui pourra être fixée, annuellement par l'Assemblée Générale. En cas d'absence de vote, le montant sera égal à 0 €.

Le Conseil d'Administration étudiera et informera le PETR du Pays du Lunévillois de toute évolution de cotisations durant le troisième trimestre. En retour, le Comité Syndical donnera son avis et informera la Mission Locale.

Les communes membres et les structures intercommunales assurent l'équilibre financier de l'association.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Les demandes des nouveaux membres seront soumises pour acceptation au Conseil d'Administration.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et les valeurs défendues par l'association. Ils lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par la perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la nomination,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 10 : VALEURS

Tous les membres actifs de la Mission Locale (salariés et membres du Conseil d'administration) s'engagent à partager des valeurs d'égalité de traitement de l'ensemble des jeunes domiciliés sur le territoire adhérent à la Mission Locale du Lunévillois et veiller à ne commettre aucun acte discriminatoire.

Par ailleurs, tous les membres veilleront à promouvoir la laïcité, à prévenir et à lutter contre la radicalisation.

TITRE III

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 25 membres répartis en 3 collèges.

PREMIER COLLEGE : Collectivités & Structures Intercommunales (12 membres)

⇒ 3 Collectivités Initiatrices de la MLL

- Le Maire de Blainville/L'Eau ou son représentant
- Le Maire de Baccarat ou son représentant
- Le Maire de Lunéville ou son représentant.

⇒ 8 représentants par Communautés de Communes avec une représentation géographique

- 2 représentants de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat
- 2 représentants de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont
- 2 représentants de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Sânon.

⇒ Le Président du PETR du Pays du Lunévillois ou son représentant.

DEUXIEME COLLEGE : Partenaires Economiques & Sociaux (7 membres)

- 3 représentants des Chambres Consulaires
(Chambre de Commerce & d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Chambre de Métiers)
- 2 représentants des organisations patronales et/ou artisanales
- 2 représentants des organisations syndicales les plus représentatives.

TROISIEME COLLEGE : Administrations & Associations (6 membres)

- 1 représentant de la DDETS
- 1 représentant de l'Education Nationale
- 2 associations partenaires
- 1 représentant du Conseil Régional
- 1 représentant du Département.

Le Conseil d'Administration pourra être élargi à M. le Député, M. le Sous-Préfet, au délégué du personnel et d'autres partenaires sur invitation en fonction des thématiques (avec voix consultative).

ARTICLE 12 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins 2 fois par an.

Les convocations fixant l'ordre du jour sont adressées au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'empêchement, 1 membre du Conseil d'Administration pourra valablement se faire représenter par son représentant.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions et/ou sujets qui figurent à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Cependant, à la demande d'un membre du Conseil d'Administration, le Président peut autoriser l'inscription d'une question non prévue si elle présente un caractère urgent ou grave.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par écrit et signées du Président et du Secrétaire.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 : INDEMNITES

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont non indemnisées. Les demandes de remboursement des frais de déplacement pourront être prises en charges pour le Président et les membres du Bureau lors des missions de représentation de la structure.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le Conseil a vocation à s'assurer du sérieux et de la bonne marche de la "Mission Locale".

Par le biais de son bureau, il assure le lien entre l'équipe technique pluridisciplinaire et l'association.

Des comités consultatifs ou des commissions pourront être constitués, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Ces comités ou commissions, composés de membres de l'association de personnes, d'organismes publics ou privés qui, en raison de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'ils portent à l'association, sont susceptibles de lui apporter leur aide et leur conseil pour soutenir son action, rendent compte régulièrement de leurs travaux au Bureau.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le bureau est élu pour 3 ans par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale constitutive. Il est administré et comprend :

- ☞ 1 Président issu du 1^{er} Collège "Collectivités & Structures Intercommunales"
- ☞ 3 Vice-Présidents (le 1^{er} Vice-Président sera également issu du 1^{er} Collège)
- ☞ 1 Secrétaire
- ☞ 1 Trésorier.

Le Bureau pourra se réunir chaque fois qu'il aura mandat du Conseil d'Administration pour traiter toute question et sur demande du Président pour la gestion de la structure.

ARTICLE 17 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association.

ARTICLE 18 : ROLE DU DIRECTEUR

Pour toutes les questions techniques, le Président de la MLL est assisté par le Directeur. Il assiste à chacune des réunions avec voix consultative.

Associé aux travaux du Conseil d'Administration et du Bureau qui lui donne les délégations nécessaires, il met en œuvre et organise toutes les actions visant au développement de la structure.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES & EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres adhérents de l'association.

Les communes non encore adhérentes et tous les partenaires pourront être invités à titre consultatif.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins la moitié des membres. Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date fixée.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. A ces convocations seront joints les différents rapports d'activités et financiers.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence, aux Vice-Présidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, numérotés et archivés dans un classeur spécial et signés par le Président ou le Secrétaire.

Les membres présents ont droit de vote. Les votes se font en principe à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret peut être organisé à la demande d'au moins un de ses membres.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est réunie une fois par an.

15 jours avant la date fixée, les membres recevront l'invitation fixant l'ordre du jour.

L'association peut valablement statuer avec la présence d'un tiers de ses membres. En cas d'indisponibilité, chaque membre de l'association peut se faire représenter aux Assemblées Générales par la personne qu'il aura choisie dans l'organisme au titre duquel il participe à l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère favorablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur l'activité, la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour 6 ans, 1 Commissaire aux Comptes et son suppléant qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Les Commissaires aux Comptes donnent quitus et leur rapport de vérification.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour les autres membres (cf. article 20).

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par le Président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres adhérents.

L'association peut valablement statuer avec la présence d'un tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et à la dissolution anticipée de l'association.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 22 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- ☞ des contributions apportées par le PETR du Pays du Lunévillois au nom des Communautés de Communes adhérentes
- ☞ des subventions qui pourraient lui être versées par l'Etat, la Région, le Département, les Communes, les Etablissements publics ou privés ainsi que toute autre personne morale
- ☞ des mises à disposition de locaux et de personnel par les structures communales et intercommunales, en particulier, la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat pour la mise à disposition du siège -11 Bis Avenue de la Libération à Lunéville-
- ☞ du produit des emprunts
- ☞ des contrats d'études et des rémunérations des services rendus par l'association
- ☞ des ressources créées à titre exceptionnel
- ☞ dons et legs
- ☞ la cotisation concernant les autres catégories de membres.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par 1 Commissaire aux Comptes agréé ou son suppléant. Celui-ci est désigné pour 6 exercices. Il doit présenter à l'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.

Le Commissaire aux Comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation, les modalités de tenue de l'Assemblée et la validité des délibérations sont définies à l'article 19.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration déterminera les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 27 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

M. Jean-Luc DEMANGE
-Président-



M^{me} Yvette COUDRAY
-Secrétaire-

